

**PLAN DEPARTEMENTAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES**

*Par arrêté du 18 janvier 2008, Monsieur le Président du Conseil Général a établi
comme suit pour l'année scolaire 2007-2008, la partie du Plan Départemental des
Transports relative aux transports des usagers scolaires*

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi d'Orientation des Transports Intérieurs n° 82.1153 du 30 Décembre 1982 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et son décret d'application du 24 mars 1993 ;

VU les décrets n° 84.322 à 84.324 du 3 mai 1984 pris en application des lois du 30 décembre 1982 et du 7 janvier 1983 fixant notamment la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la L.O.T.I. et du transfert des compétences en matière de transports scolaires aux autorités locales compétentes au 1er septembre 1984 ;

VU les délibérations du Conseil Général des Landes et notamment celles en date des 19 octobre 1984, 16 septembre 1985, 24 février 1986 et 7 juillet 1986 et du 7 janvier 1991 portant sur l'organisation, le fonctionnement et le financement des transports scolaires ;

VU les délibérations de la Commission Permanente portant modification du Plan Départemental respectivement en date du 22 février 2005, du 22 juillet 2005, du 19 septembre 2005, du 14 novembre 2005, du 21 juillet 2006, du 16 octobre 2006, du 13 novembre 2006, du 11 décembre 2006 ; 6 avril 2007, 14 mai 2007, 20 juillet 2007, 17 septembre 2007, et 15 octobre 2007.

SUR LA PROPOSITION DE Monsieur le Directeur de l'Aménagement,

ARRETE

Article 1

La partie du Plan Départemental des Transports relative aux transports des usagers scolaires pour l'année 2007 - 2008 est établie comme suit :

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

ARRETES

Direction de l'Aménagement

Article 2

Monsieur le Directeur de l'Aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et dont une ampliation sera transmise à chacune des communes desservies en vue de son affichage, à chacun des organisateurs de transports scolaires concernés et à Monsieur le Préfet du Département des Landes, dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la loi du 2 mars 1982 susvisée.